

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA GALLIFORME (ex GAEC DE GLENAY)

Glenay

SANZAY

79150 Argentonay

Références : 2024-01515
Code AIOT : 0057900033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement SCEA GALLIFORME (ex GAEC DE GLENAY) implanté Glenay SANZAY 79150 Argentonay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA GALLIFORME (ex GAEC DE GLENAY)
- Glenay SANZAY 79150 Argentonay
- Code AIOT : 0057900033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

À ce jour et au titre des ICPE, le site d'exploitation bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2788 du 27 décembre 1996 pour l'exploitation d'un élevage avicole de 58 000 emplacements volailles.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Signalisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
2	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
3	Registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
4	Relevé consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
5	Réseau de collecte des eaux de lavage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
7	MTD 23 - MTD 25 – MTD 27 : Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet
8	MTD 1 : Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet
9	MTD 2 : Bonne organisation interne	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet
10	MTD 9 : Plan de réduction des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	émissions sonores		
11	MTD 12 : Plan de réduction des odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation très bien entretenue dont les responsables sont à l'écoute de toute évolution pour la protection de l'environnement.

Aucune anomalie constatée au vu des points de contrôles vérifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Constats : <u>Non conformité constatée lors du contrôle du 01 juin 2021 soldée</u> Présence de signalisation des coupe-circuits électriques et des vannes de barrage de gaz pour les 2 bâtiments. Présence d'une vanne de barrage de gaz pour chaque bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention de pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : <u>Non conformité constatée lors du contrôle du 01 juin 2021 soldée</u> Présence d'un dispositif de rétention adapté à la capacité de stockage des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols en cas de déversement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : <u>Non conformité constatée lors du contrôle du 01 juin 2021 soldée</u> Présence d'un registre des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Axe amélioration proposé :</u> Il serait plus opportun d'individualiser ce registre des risques (actuellement commun aux 2 sites d'exploitation) et de le laisser sur place pour une meilleure réactivité en cas de nécessité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Relevé consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : <u>Non conformité constatée lors du contrôle du 01 juin 2021 soldée</u> Présence d'un relevé mensuel des quantités totales d'eau prélevées et conservé dans le dossier de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau de collecte des eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats : <u>Non conformité constatée lors du contrôle du 01 juin 2021 soldée</u> Présence de bidons récupérateurs des eaux de lavage des lave-mains. Ces effluents sont intégrés à la litière en fin de bande avant enlèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Axe d'amélioration proposé :</u> Sécuriser le réseau de collecte des eaux de lavage (lave-mains et sas) par un réseau étanche et dirigé vers des équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires. Pour exemple, recyclage des cuves de 1 000 litres présentes à l'arrière du 2ème bâtiment pour récupérer les eaux usées et les décanter avant épandage sur les parcelles agricoles voisines (dans ce cas prévoir un bordereau de transfert avec leur propriétaire/exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; trier, recycler, valoriser ses déchets ; s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Présence de 3 palettes de tôles ondulées amiantées stockées sans aucune protection. <u>Post visite :</u> Les palettes ont été filmées et identifiées avant leur futur enlèvement vers une filière adaptée à leur destruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD 23 - MTD 25 – MTD 27 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : MTD 23 : Émissions résultant de l'ensemble du processus de production Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage

porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.

MTD 25 : Surveillance émissions atmosphériques ammoniac

La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée.

a- Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage, 1 fois par an pour chaque catégorie d'animaux ;

b- Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente, à chaque modification notable d'au moins un des paramètres (type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; le système d'hébergement) ;

c- Estimation à partir des facteurs d'émission, 1 fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.

MTD 27 : Surveillance émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement

a- Calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente, 1 fois par an ;

b- Estimation à partir des facteurs d'émissions, 1 fois par an.

Constats : Déclarations GERE 2023 validée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s) : Élevage, Organisation

Prescription contrôlée :

1. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;

2. définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;

3. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;

4. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :

a) organisation et responsabilité ;

b) formation, sensibilisation et compétence ;

c) communication ;

d) participation du personnel ;

e) documentation ;

f) contrôle efficace des procédés ;

g) programmes de maintenance ;

h) préparation et réaction aux situations d'urgence ;

i) respect de la législation sur l'environnement.

5. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :

a) surveillance et mesurage (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles — ROM) ;

b) mesures correctives et préventives ;

c) tenue de registres ;

d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour.

6. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;

<p>7. suivi de la mise au point de technologies plus propres ;</p> <p>8. prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une installation dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;</p> <p>9. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur (document de référence sectoriel EMAS, par exemple) ;</p>
<p>Constats : Présence d'un Système de Management Environnemental (SME). Présence d'un document de suivi du SME.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Axe d'amélioration proposé : Sur le programme de maintenance, indiquer les différentes interventions effectuées par l'exploitant au cours de la présence d'une bande de volailles (de l'entrée des volailles jusqu'à la fin du vide sanitaire).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : MTD 2 : Bonne organisation interne

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Organisation</p>
<p>Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou de réduire les effets sur l'environnement et d'améliorer les performances globales, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques suivantes :</p> <p>a- Localisation appropriée de l'unité/l'installation d'élevage et bonne répartition spatiale des activités, afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire les transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage) ; - maintenir une distance adéquate par rapport aux zones sensibles nécessitant une protection ; - tenir compte des conditions climatiques existantes (par exemple, vent et précipitations) ; - prendre en considération la capacité d'extension ultérieure de l'installation d'élevage ; - éviter la contamination de l'eau. <p>b- Éduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs ; - transport et épandage des effluents d'élevage ; - planification des activités ; - planification d'urgence et gestion ; - réparation et entretien des équipements. <p>c- Élaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau. Il peut notamment s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents ; - de plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (par exemple en cas d'incendie, de fuite ou d'effondrement des fosses à lisier, de ruissellement non maîtrisé à partir des tas d'effluents d'élevage, de déversements d'huile) ; - des équipements disponibles pour faire face à un incident de pollution (par exemple, équipement pour colmater les drains, construire des fossés de retenue, des pare-écume pour les déversements d'huile). <p>d- Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite ; - les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs, les dispositifs d'irrigation ; - les systèmes de distribution d'eau et d'aliments ; - le système de ventilation et les sondes de température ;

<p>- les silos et le matériel de transport (par exemple, vannes, tubes) ; - les systèmes de traitement d'air (par inspection régulière, par exemple). Peut comprendre la propreté de l'installation d'élevage et la lutte contre les nuisibles.</p> <p>e-Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou réduire les émissions.</p>
<p>Constats : L'exploitant prend en compte les techniques de la MTD 2 afin d'éviter ou de réduire les effets sur l'environnement et d'améliorer les performances globales de l'exploitation. Présence des documents constitutifs de la bonne organisation interne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : MTD 9 : Plan de réduction des émissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Organisation</p>
<p>Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à établir et mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ; 2. un protocole de surveillance du bruit ; 3. un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes de bruit mis en évidence ; 4. un programme de réduction du bruit destiné, par exemple, à mettre en évidence la ou les sources de bruit, à surveiller les émissions sonores, à caractériser la contribution des sources et à mettre en œuvre des mesures de suppression et/ou de réduction du bruit ; 5. un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés.
<p>Constats : Absence de plainte. Présence d'un registre des plaintes et d'un protocole de mesures à prendre pour réduire les bruits (sources possibles, moyens de prévention et moyens à mettre en œuvre en cas de nuisance).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : MTD 12 : Plan de réduction des odeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Organisation</p>
<p>Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ; 2. un protocole de surveillance des odeurs ; 3. un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence; 4. un programme de prévention et d'élimination des odeurs destiné à mettre en évidence la ou les sources, à surveiller les émissions d'odeurs (voir MTD 26), à caractériser la contribution des sources et à mettre en œuvre des mesures d'élimination et/ou de réduction des odeurs ; 5. un historique des problèmes d'odeurs rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes d'odeurs rencontrés. La surveillance associée est indiquée dans la MTD 26.
<p>Constats : Absence de plainte. Présence d'un registre des plaintes et d'un protocole de mesures à prendre pour réduire les odeurs (sources possibles, moyens de prévention et moyens à mettre en œuvre en cas de nuisance).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>